

ELECTRICITE DE FRANCE
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

GAZ DE FRANCE

NOTE du 5 août 1975

DIRECTION DU PERSONNEL

Note aux unités **DP . 33.141**

Manuel Pratique : 816

Objet : I.R.C.A.N.T.E.C.

Des indications ont été données par la note D.P. 33-106 du 26 août 1974 sur la reconstitution des salaires antérieurs à 1946 des agents demandant la validation de leurs services au titre de l'I.R.C.A.N.T.E.C. lorsque les archives des ex-sociétés ne peuvent fournir les renseignements.

La présente note complète ces indications et reprend la note D.P. 33-106 qu'elle annule et remplace.

Elle traite notamment des points suivants :

- Cas particulier des agents des sièges sociaux parisiens des ex-sociétés
- Reconstitution des salaires antérieurs au 1er mai 1946
- Cas des agents révoqués qui peuvent être admis au bénéfice de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Ces éléments et diverses autres précisions s'incorporent comme suit dans la note de base D.P. 33-82 du 10 décembre 1973

Paragraphe 2 - 3ème alinéa : Après "agents partis" ajouter "de façon définitive".

Paragraphe 222 - Constitution du dossier de validation

Remplacer le premier alinéa par le texte ci-dessous :

"Le Service de l'I.R.C.A.N.T.E.C. fait parvenir au demandeur l'imprimé "état des services à valider". Cet imprimé porte la référence : U 388 pour les agents non statutaires."

Ajouter après le dernier alinéa :

"Quel que soit l'âge des intéressés, les unités doivent, lorsqu'elles sont saisies d'une demande, compléter l'état des services à valider (imprimé U 315 ou U 388 selon le cas)".

- Cas particulier des agents des sièges sociaux parisiens des ex-sociétés

La Direction Régionale de la Distribution PARIS et la Direction Régionale de la Distribution Ile-de-France sont désignées comme Unités supports pour :

- l'établissement des imprimés "états des services à valider"
- le paiement des cotisations afférentes à la validation des services des anciens agents temporaires de ces sièges sociaux, étant entendu qu'en ce qui concerne la validation des services des anciens agents statutaires de ces sièges, les cotisations seront supportées par le Service I.V.D.

Dans l'hypothèse où des ex-sociétés auraient eu un siège social en province, la Direction Régionale de la Distribution, sur le territoire duquel se situait ce siège social, serait responsable de l'établissement des imprimés et du paiement des cotisations à l'I.R.C.A.N.T.E.C. dans les mêmes conditions que la Direction Régionale de la Distribution PARIS et la Direction Régionale de la Distribution ILE-DE-FRANCE pour les agents des sièges sociaux de la Région Parisienne.

Reconstitution des salaires antérieurs au 1er mai 1946

Lorsque les unités disposent d'assez d'éléments sur les périodes et les fonctions tenues par les anciens agents, elles reconstituent les salaires à partir des éléments suivants :

- classement de la fonction tenue par l'agent, (le cas échéant par référence à la Pers. 87),
- salaire annuel de l'échelon 1 de ce classement au 1er mai 1946 (pour le personnel rémunéré à l'heure, se référer également au taux horaire indiqué au chapitre 311 du Manuel Pratique - Annexe I),
- division de ce salaire par le chiffre correspondant à l'année de rémunération figurant à l'annexe ci-jointe.

Exemple :

Pour une période d'emploi en 1934, le salaire à retenir égale :

Salaire de l'échelon 1 au 1er mai 1946

7,48

Cas des agents révoqués

Ajouter après les termes :

"agents statutaires partis sans droit à pension" les mots "ou révoqués sans pension" :

- en page 1 dernier alinéa
- en page 2 premier alinéa
- en page 4 § 221 2ème paragraphe
- en page 4 § 221 3ème paragraphe
- en page 6 § 2232

Le Directeur Adjoint

M. THIBIERGE

P.J.

1-

NOMBRE DIVISEUR à APPLIQUER au SALAIRE du
1er mai 1946 en FONCTION de l'ANNEE DE REMUNERATION
à RECONSTITUER

o o o o o o o o o o o o o o o o

<u>Périodes</u>		<u>Périodes</u>	
Avant le 1.1.1916	50,1	Années 1922	14,6
Année 1916	49	Années 1923	14,5
		Années 1924	13,8
Année 1917 1° trim.	47,9	Années 1925	12,3
Année 1917 2° trim.	46,8	Années 1926	11
Année 1917 3° trim.	44,6	Années 1927 1° sem.	9,35
Année 1917 4° trim.	42,6	Années 1927 2° sem	8,80
		Années 1928	8,14
Année 1918 1° trim.	39,6	Années 1929	7,70
Année 1918 2° trim.	36,9	Années 1930	7,59
Année 1918 3° trim.	34,1	Années 1931	7,37
Année 1918 4° trim.	31,4	Années 1932	7,37
		Années 1933	7,43
Année 1919 1° trim.	29,2	Années 1934	7,48
Année 1919 2° trim.	27	Années 1935	7,54
Année 1919 3° trim.	24,8	Années 1936 1° trim.	7,59
Année 1919 4° trim.	22,6	Années 1936 2° trim.	7,59
		Années 1936 3° trim.	7,43
Année 1920 1° sem.	19,8	Années 1936 4° trim.	7,21
Année 1920 2° sem.	17,6		
		Années 1937 1° trim.	7,12
Année 1921 1° sem.	15,4	Années 1937 2° trim.	6,95
Année 1921 2° sem.	14,9	Années 1937 3° trim.	6,54
		Années 1937 4° trim.	5,94

N.B. - Les nombres diviseurs sont extraits du tableau des coefficients de majoration à appliquer pour la révision des pensions antérieures au 1er mai 1946 (voir Manuel pratique - chapitre 663)

<u>Périodes</u>		
Année 1938 1° sem.	5,31	
Année 1938 2° sem.	5,12	
Année 1939 1° sem.	5,01	
Année 1939 2° sem.	4,79	
Année 1940	4,73	
Année 1941 1° trim.	4,73	
Année 1941 2° trim.	4,68	
Année 1941 3° trim.	4,62	
Année 1941 4° trim.	4,46	
Année 1942 janvier	4,29	
Année 1942 février	4,21	
Année 1942 mars	4,14	
Année 1942 avril	4,06	
Année 1942 mai	3,98	
Année 1942 juin	3,95	
Année 1942 juillet	3,91	
Année 1942 août	3,86	
Année 1942 septembre	3,82	
Année 1942 Octobre	3,75	
Année 1942 Novembre	3,70	
Année 1942 Décembre	3,64	
Année 1943 janvier	3,61	
Année 1943 février	3,59	
Année 1943 mars	3,55	
Année 1943 avril	3,53	
Année 1943 mai	3,50	
Année 1943 juin	3,47	
Année 1943 juillet	3,42	

<u>Périodes</u>		
Année 1943 septembre	3,37	
Année 1943 octobre	3,31	
Année 1943 novembre	3,26	
Année 1943 décembre	3,20	
Année 1944 janvier	3,15	
Année 1944 février	3,09	
Année 1944 mars	3,04	
Année 1944 avril	2,98	
Année 1944 mai	2,93	
Année 1944 juin	2,87	
Année 1944 juillet	2,83	
Année 1944 août	2,77	
Année 1944 septembre	2,66	
Année 1944 octobre	2,59	
Année 1944 novembre	2,51	
Année 1944 décembre	2,43	
Année 1945 janvier	2,35	
Année 1945 février	2,29	
Année 1945 mars	2,24	
Année 1945 avril	2,10	
Année 1945 mai	1,99	
Année 1945 juin	1,89	
Année 1945 juillet	1,79	
Année 1945 août	1,68	
Année 1945 septembre	1,65	
Année 1945 octobre	1,62	
Année 1945 novembre	1,57	
Année 1945 décembre	1,54	
Année 1946 janvier	1,50	
Année 1946 février	1,46	
Année 1946 du 1° au 14.3	1,42	